

EXPLORATION AZIMUT INC.
(la « **société** »)

RÈGLEMENT NO. 2013-1

Modification aux règlements intérieurs de la société

**EXIGENCE D'UN PRÉAVIS POUR LES MISES
EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS**

Les règlements intérieurs de la société sont par les présentes modifiés par l'ajout de l'article 4.3A :

4.3 A. Mise en candidature d'administrateurs

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **Loi** ») et des statuts de la société (les « **statuts** »), un candidat ne pourra être élu administrateur de la société à moins que sa mise en candidature n'ait été effectuée conformément aux procédures ci-dessous.

La candidature d'une personne en vue de son élection au conseil d'administration peut être soumise à toute assemblée annuelle d'actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire d'actionnaires si l'un des objets pour lesquels l'assemblée extraordinaire a été convoquée consiste en l'élection des administrateurs :

- 1) par ou sous la direction du conseil d'administration ou d'un dirigeant autorisé de la société, y compris en vertu d'un avis de convocation;
- 2) par ou sous la direction ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires en vertu d'une proposition soumise conformément aux dispositions de la Loi ou d'une demande de convoquer une assemblée d'actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi; ou
- 3) par toute personne (un « **actionnaire présentant une candidature** ») i) qui, à la fermeture des bureaux le jour auquel le préavis prévu ci-dessous est donné ou à la date de clôture des registres établie pour cette assemblée, est inscrit dans le registre des valeurs mobilières comme détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote lors de cette assemblée ou qui est le propriétaire véritable d'actions dont le droit de vote peut être exercé lors de cette assemblée et ii) qui se conforme avec les procédures de préavis établies ci-dessous :
 - a) En plus de devoir respecter toute autre exigence applicable à une nomination soumise par un actionnaire présentant une candidature, ce dernier doit avoir donné en temps opportun un préavis par écrit et en bonne et due forme au secrétaire corporatif de la société à l'adresse du siège social de la société conformément aux exigences du présent article 4.3A.
 - b) Afin de pouvoir être considéré comme ayant été donné en temps opportun, le préavis donné par un actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif de la société doit être transmis :
 - i) Dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, au moins 30 jours et pas plus de 65 jours avant la date de l'assemblée

annuelle d'actionnaires, pourvu cependant que dans l'éventualité où l'assemblée annuelle d'actionnaires doit se tenir à une date qui est moindre que 40 jours après la première annonce publique (telle que définie ci-dessous) de la date de l'assemblée annuelle, le préavis par un actionnaire présentant une candidature peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de cette annonce publique; et

- ii) Dans le cas d'une assemblée extraordinaire (autre qu'une assemblée annuelle) d'actionnaires convoquée aux fins d'élire les administrateurs, (qu'elle ait ou non été convoquée pour d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant le jour de la première annonce publique de la date de la tenue d'assemblée extraordinaire d'actionnaires.
- c) Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence prévue au paragraphe 4.3A 3) b). En aucun cas tout ajournement ou remise d'une assemblée d'actionnaires ou toute annonce à cet égard ne déclenchera de nouvelle période de temps aux fins du préavis d'un actionnaire présentant une candidature.
- d) Pour être en bonne et due forme le préavis écrit d'un actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif de la société doit indiquer a) pour toute personne proposée à titre d'administrateur par un actionnaire présentant une candidature i) le nom, l'âge, l'adresse d'affaires et de résidence du candidat, ii) la principale fonction ou emploi du candidat, iii) la catégorie ou la série ainsi que le nombre d'actions du capital-actions de la société qui sont contrôlées ou qui sont détenues en propriété véritable par le candidat ou inscrites à son nom à la date de clôture des registres pour l'assemblée d'actionnaires (si une telle date est publiquement disponible) et à la date du préavis et, iv) tout autre renseignement relatif au candidat devant être divulgué dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables en matière de valeurs mobilières (telles que définies ci-dessous); et b) en ce qui a trait à l'actionnaire présentant une candidature, toute procuration, contrat, arrangement, entente ou relation aux termes desquels cet actionnaire présentant une candidature a le droit d'exercer le droit de vote afférent à toute action de la société, ainsi que tout autre renseignement relatif à cet actionnaire présentant une candidature devant être présenté dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables en matière de valeurs mobilières (telles que définies ci-dessous). La société peut exiger de tout candidat qu'il lui fournisse tout autre renseignement qu'elle pourrait raisonnablement exiger afin de déterminer son éligibilité à agir à titre d'administrateur indépendant de la société.
- e) Aucune personne ne pourra être élue administrateur de la société à moins d'avoir été mise en candidature conformément aux dispositions du présent article 4.3A; pourvu cependant que rien dans le présent article 4.3A ne soit réputé empêcher les discussions par un actionnaire (distinctes des mises en candidature d'administrateurs) lors d'une assemblée

d'actionnaires sur tout sujet à l'égard duquel il aurait pu soumettre une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature est effectuée conformément aux procédures prévues par les dispositions qui précèdent et, si tel n'est pas le cas, de déclarer que cette mise en candidature est viciée et ne doit pas être prise en considération.

- f) Aux fins du présent article 4.3A, i) « **annonce publique** » signifie la divulgation par communiqué de presse distribué par un service national de nouvelles au Canada ou dans tout document déposé publiquement par la société sous son profil dans le système électronique d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et ii) « **lois applicables en matière de valeurs mobilières** » signifie la législation applicable en matière de valeurs mobilières dans toute province ou territoire pertinent au Canada, telle que modifiée de temps à autre, les règles, règlements et formulaires effectués ou édictés aux termes de cette législation ainsi que les instructions nationales, instructions multilatérales, politiques, bulletins et avis des commissions en valeurs mobilières ou de toute autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada.
- g) Nonobstant toute autre disposition des règlements intérieurs, un préavis au secrétaire corporatif de la société en vertu du présent article 4.3A ne peut être donné que par délivrance personnelle, transmission par facsimile ou courrier électronique (à l'adresse de courrier électronique stipulée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la société aux fins de ce préavis), et sera réputé avoir été donné seulement au moment où il est transmis par délivrance personnelle, courrier électronique (à l'adresse telle que mentionnée ci-dessus) ou transmis par facsimile (pourvu que la réception d'une confirmation d'une telle transmission ait été reçue) au secrétaire corporatif à l'adresse des principaux bureaux exécutifs de la société; pourvu que si une telle livraison ou communication électronique est effectuée à une date qui n'est pas un jour ouvrable ou plus tard que 17 heures (heure de Montréal) un jour ouvrable, une telle livraison ou communication électronique sera réputée avoir été effectuée la journée subséquente qui est un jour ouvrable.

Les règlements intérieurs de la société, tels que modifiés de temps à autre, et le présent règlement 2013-1 doivent être lus ensemble. Toutes les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans les règlements intérieurs, tels que modifiés de temps à autre, devront, aux fins des présentes, avoir la signification donnée dans les règlements intérieurs.